

COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE

Plan Local d'Urbanisme

4. PLANS DE ZONAGE (extraits)

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

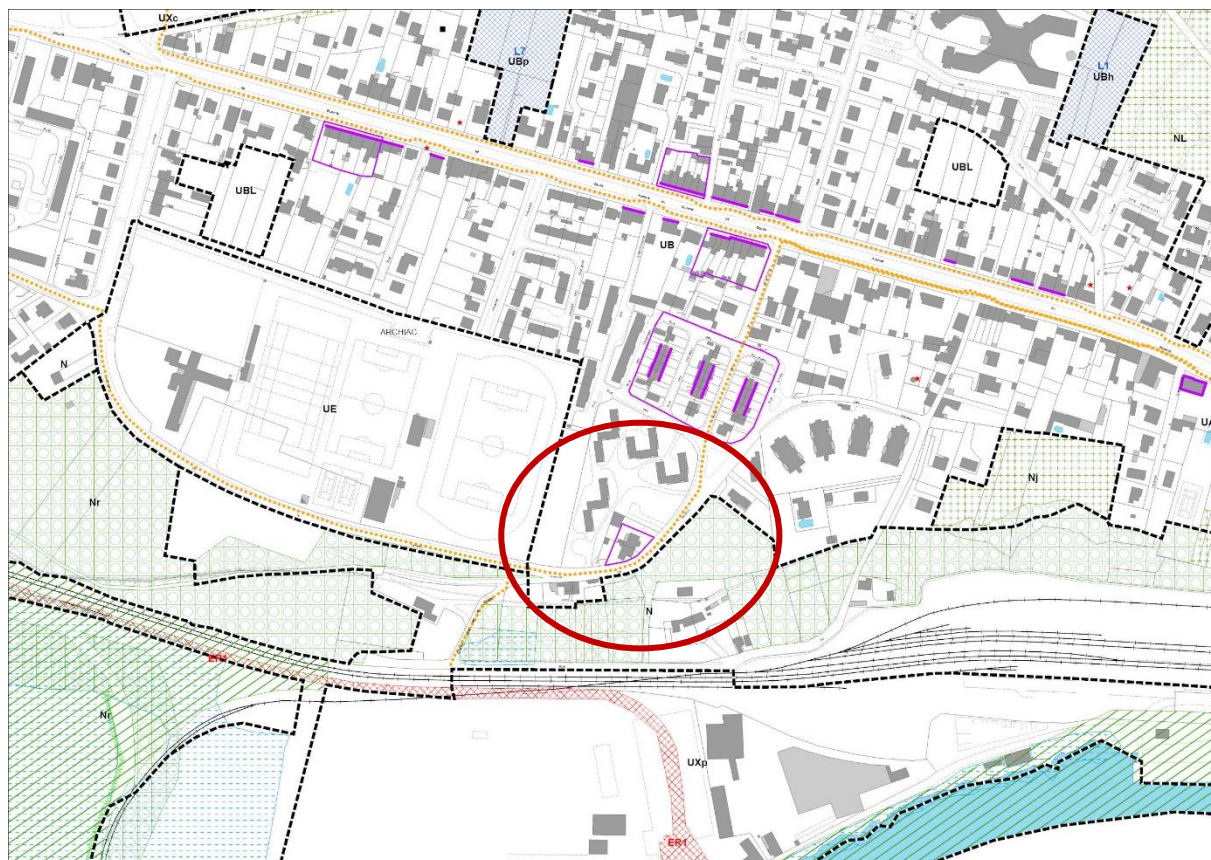
DOSSIER D'APPROBATION

Conseil Municipal du 22 juin 2026



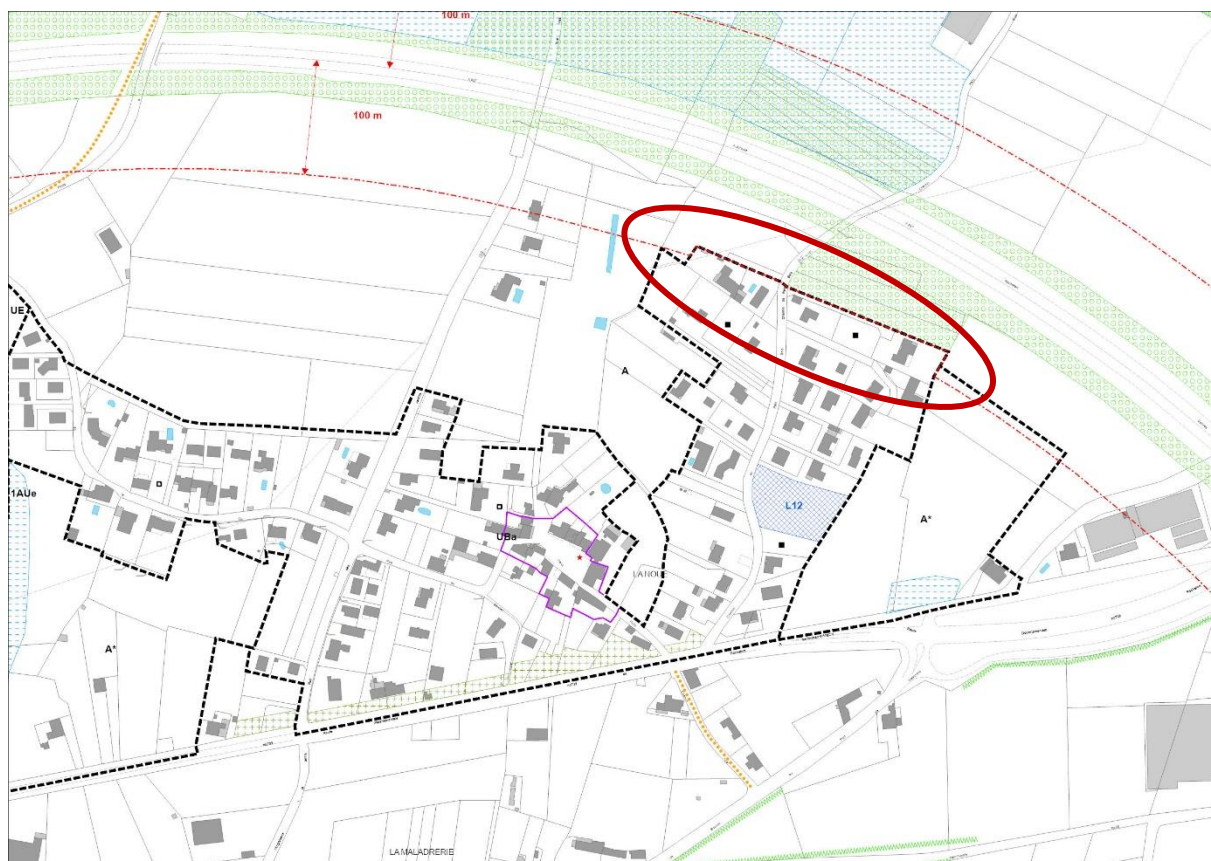
POINT A1 - Avenue de la Jehannière

PLU MODIFIE MS1



POINTS A2 - La Noue / A837

PLU MODIFIE MS1



Les 2 ajouts (reculs manquants au PLU en vigueur) sont identifiés par les pastilles rouges ci-dessus.

Correction de la légende de marge de recul (Barnier, article L.111-6 du C.U.) (ancien article L.111-1-4 du C.U.)

Suppression de la légende « ligne de recul d'implantation imposé »

PLU EN VIGUEUR

Extrait légende règlement graphique (zonage)

-  Limite de zonage
-  Espace boisé classé (art. L.113-1 du C.U.)
-  Emplacement réservé (art. L.151-41 du C.U.)
-  Emplacement réservé logement aidé (100%) (art. L.151-41,4° du C.U.)
-  Secteur dans lequel un pourcentage minimum de logements aidés est imposé (art. L.151-15 du C.U.)
-  Zone de gel (art. L.151-41.5° du C.U.)
-  Marge de recul des constructions (art. L.111-1-4 du C.U.)
-  Ligne de recul d'implantation imposé
-  Ensemble urbain ou architectural protégé (art. L.151-19 du C.U.)
-  Ensemble urbain ou architectural protégé (art. L.151-19 du C.U.)
-  Patrimoine bâti protégé (art. L.151-19 du C.U.)
-  Petit Patrimoine protégé (art. L.151-19 du C.U.)
-  Espace boisé protégé (art. L.151-19 et L.151-23 du C.U.)
-  Espace vert protégé (art. L.151-19 et L.151-23 du C.U.)
-  Haie protégée (art. L.151-19 et L.151-23 du C.U.)
-  Zone humide protégée (inventaire CARO) (art L.151-23 du C.U.)
-  Liaisons douces (art. L.151-19 du C.U.)
-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (art. L.151-11,2° du C.U.)

PROJET MS1

Extrait légende règlement graphique (zonage)

-  Limite de zonage
-  Espace boisé classé (art. L.113-1 du C.U.)
-  Emplacement réservé (art. L.151-41 du C.U.)
-  Emplacement réservé logement aidé (100%) (art. L.151-41,4° du C.U.)
-  Secteur dans lequel un pourcentage minimum de logements aidés est imposé (art. L.151-15 du C.U.)
-  Zone de gel (art. L.151-41.5° du C.U.)
-  Marge de recul des constructions (~~art. L.111-1-4 du C.U.~~ (art. L.111-6 du C.U.)
-  ~~Ligne de recul d'implantation imposé~~
-  Ensemble urbain ou architectural protégé (art. L.151-19 du C.U.)
-  Ensemble urbain ou architectural protégé (art. L.151-19 du C.U.)
-  Patrimoine bâti protégé (art. L.151-19 du C.U.)
-  Petit Patrimoine protégé (art. L.151-19 du C.U.)
-  Espace boisé protégé (art. L.151-19 et L.151-23 du C.U.)
-  Espace vert protégé (art. L.151-19 et L.151-23 du C.U.)
-  Haie protégée (art. L.151-19 et L.151-23 du C.U.)
-  Zone humide protégée (inventaire CARO) (art L.151-23 du C.U.)
-  Liaisons douces (art. L.151-19 du C.U.)
-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (art. L.151-11,2° du C.U.)